

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 95-06-1296

À une séance générale du 5 juin 1995 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers André Fortier, Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry, Michel Harton et Serge Renaud, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE
CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 203-C**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vanier s'est prévalu de l'opportunité d'adopter une réglementation complète élaborée en matière d'urbanisme, conformément aux lois en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'à la séance générale du 3 mai 1993, le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage identifié sous le numéro 93-05-1245, constituant une refonte de la réglementation en vigueur à ce jour en matière de zonage à Vanier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender ce règlement quant aux usages permis dans la zone 203-C de la Ville de Vanier;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 6 février 1995;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 5 juin 1995 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 95-06-1296 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récé.é.

ARTICLE 2: TITRE

Le règlement porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 203-C ».

ARTICLE 3: DÉFINITIONS

Les mots « CORPORATION », « MUNICIPALITÉ » et « CONSEIL » employés dans le règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot « CORPORATION » désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

ARTICLE 4: NOUVEAUX USAGES AUTORISÉS

La grille des spécifications 2/3 faisant partie du règlement numéro 93-05-1245, est modifiée de façon à autoriser les usages suivants dans la zone 203-C au plan de zonage de la municipalité:

Para-industriel:

- commerce de gros et entreposage.

Services:

- services professionnels et d'affaires;
- services personnels;
- services gouvernementaux.

Loisir:

- loisir commercial (1).

La grille des spécifications est donc modifiée afin d'ombrager les cases correspondant à ces usages sous la zone 203-C.

ARTICLE 5: USAGES INTERDITS

La grille des spécifications 2/3 est de plus modifiée afin d'interdire les usages suivants dans la zone 203-C au plan de zonage de la municipalité:

- 539: Vente au détail de marchandises à caractère érotique;
- 5539: Lave-auto à caractère érotique (A);
- 569: Vente au détail de vêtements et accessoires à caractère érotique (A);

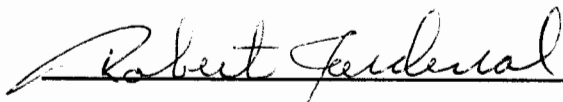
- 589: Restaurants et lieux où l'on sert des repas ou établissements où l'on sert à boire et où l'on présente des spectacles à caractère érotique (A);
- 629: Services personnels à caractère érotique;
- 7429: Loisir commercial à caractère érotique (B).

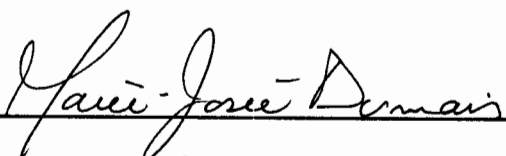
Le chiffre «(3)» faisant référence à la note 3 en bas de page de la grille 2/3, est donc inscrit dans la case «Usage non permis» sous la zone 203-C.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 6ième jour de juin 1995.


Maire


Greffière

cette grille fait partie intégrante... règlement no 93-05-1245
authenticée ce jour... 3.MA).....
Philippe J. Dumais
le maire

GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS



GROUPES ET CLASSES D'USAGES	NUMÉROS DE ZONE																						
	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223
DOMINANCES	T	C	C	T	R	R	R	R	R	P	R	R	R	R	L	R	L	R	C	R	T	R	R
RE SDOUCE																							
- résidence unifamiliale isolée																							
- résidence unifamiliale jumelée																							
- résidence unifamiliale quadruplée																							
- résidence unifamiliale en rangée (max 8 log.)																							
- résidence bifamiliale jumelée																							
- résidence bifamiliale isolée																							
- résidence bifamiliale en rangée (de 6 à 16 log.)																							
- résidence multifamiliale isolée																							
- résidence multifamiliale jumelée ou en rangée (max 24 log.)																							
- résidence multifamiliale																							
- résidence collective (max 3 chambres)																							
- résidence collective (de 10 à 20 chambres)																							
- résidence collective (plus de 20 chambres)																							
- résidence commerciale																							
- résidence dans un bâtiment à usages multiples																							
INDUSTRIEL																							
- industrie manufacturière légère																							
- industrie manufacturière artisanale																							
PARA-INDUSTRIEL																							
- aménagement et travaux publics																							
- commerce de gros et entreposage																							
- services de réparation de l'automobile																							
TRANSPORT																							
- transport																							
- automobile																							
COMMERCE																							
- vente au détail: produits divers																							
- vente au détail: produits de l'alimentation																							
- vente au détail: automobiles et embarcations																							
- poste d'essence																							
- restaurant																							
- hôtel-restaurant																							
SERVICES																							
- services professionnels et d'affaires																							
- services professionnels																							
- services gouvernementaux																							
COMMUNAUTAIRE																							
- services communautaires de nature régionale																							
- services communautaires de nature locale																							
LOISIR																							
- loisir récréatif																							
- loisir récréatif léger																							
- loisir récréatif de grande envergure																							
- loisir commercial (1)																							
AUTRE USAGE PERMIS (2)	431																			411			
	441																			441			
USAGE NON PERMIS	549	(3)	(3)																	549	(4)		
NORMES D'IMPLANTATION	2/0	2/0	2/0	12/0	13/0	13/0	13/0	13/0	13/0	13/0	13/0	13/0	13/0	13/0	13/0	13/0	13/0	13/0	13/0	13/0	13/0	13/0	13/0
- hauteur maximum: en étages / en mètres	2	2	2	12	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
- hauteur maximum: en étages	2	2	2	12	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
- largeur de recul exigé	10	10	10	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
- coefficient d'occupation du sol maximum	1.2	1.2	1.2	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7
- superficie de usage commercial de vente au détail	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500
- plancher max: usage administratif et de services	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350
- type d'entreposage extérieur (chapitre 12)	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
- nombre de logements maximum Par bâtiment	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
NORMES SPÉCIALES (chapitre 18)																							
- sur les abords de la rivière Saint-Charles																							
- sur les propriétés d'ensemble résidentielles																							
- sur les habitations en rangée hors projet d'ensemble																							
- sur les édifices à usages mixtes																							
- sur les centres commerciaux																							
- sur les bureaux																							
- sur les restaurants, cafés et autres																							
- sur les postes d'essence																							
- sur les abords d'une voie ferrée																							
- sur les abords d'un poste d'énergie																							

NOTES (1) Cet usage est soumis aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher de type commercial de vente au détail tel que prescrit dans la grille d'usage 22 ou règlement de zonage no 88-10-104, sauf pour la classe 6499 qui est soumise spécifiquement aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales

(2) Les usages suivants ne sont pas permis: 539 5539 569 589 629 et 7429

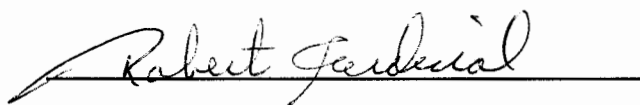
(3) Les usages suivants ne sont pas permis: 539 5539 569 589 629 et 7429

(4) Les usages suivants ne sont pas permis: 539 5539 569 589 629 et 7429

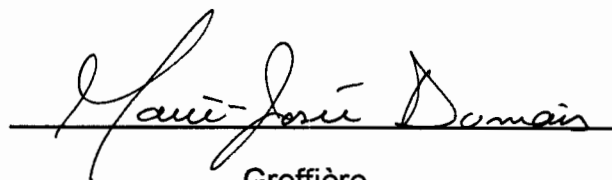
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 95-06-1296

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 95-06-1296 entré aux pages 223, 224, 225 et 226 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 5 juin 1995.

A handwritten signature in cursive script, reading "Robert Cardinal", written over a horizontal line.

Maire

A handwritten signature in cursive script, reading "Marie-Josée Dumais", written over a horizontal line.

Greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-06-1296

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 95-06-1296 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE
CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 203-C**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites, le 5 juin 1995,
sur la liste référendaire des zones contiguës 202-C et 204-T
à la zone 203-C au plan de zonage de la municipalité.
Une description détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 5 juin 1995, le Conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 95-06-1296 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 203-C ». Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, de façon à autoriser les usages suivants: Para-industriel: commerce de gros et entreposage; Services: services professionnels et d'affaires, services personnels, services gouvernementaux; Loisir: loisir commercial et à interdire les usages suivants dans la zone 203-C au plan de zonage de la municipalité: 539: Vente au détail de marchandises à caractère érotique; 5539: Lave-auto à caractère érotique; 569: Vente au détail de vêtements et accessoires à caractère érotique; 589: Restaurants et lieux où l'on sert des repas ou établissements où l'on sert à boire et où l'on présente des spectacles à caractère érotique; 629: Services personnels à caractère érotique; 7429: Loisir commercial à caractère érotique et de modifier en conséquence les grilles de spécifications.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de chacune des zones contiguës à la zone 203-C peuvent transmettre à la soussignée, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.

3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones contiguës aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de dix (10) pour la zone 202-C et un (1) pour la zone 204-T.

4. Le règlement peut être consulté au bureau de la greffière à l'Hôtel de Ville de Vanier.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contiguës:

1. Condition générale à remplir le 5 juin 1995:

Être soit domicilié dans la zone contigüe, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 5 juin 1995:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

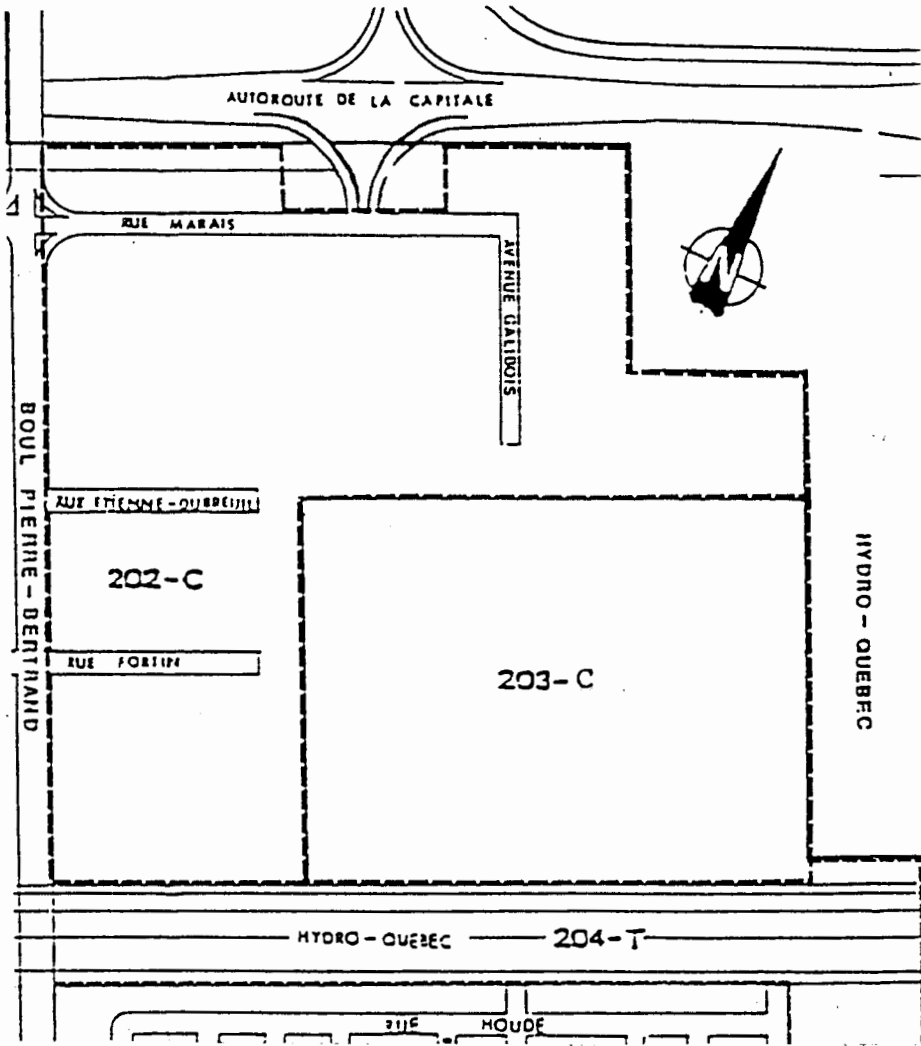
Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 juin 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Descriptions et croquis

ZONE 203-C: Bornée au nord, par une ligne parallèle à la rue Marais, située à 260m (850') au sud de celle-ci; à l'est, par la limite est de la municipalité; au sud, par une ligne parallèle à la rue Houde, située à 140m (460') au nord de celle-ci; à l'ouest, par une ligne parallèle au boulevard Pierre-Bertrand, située à 250m (820') à l'est de celui-ci.

ZONE 202-C: Bornée au nord, par une ligne brisée empruntant les limites sud et nord de la rue Marais; à l'est, par la limite est de la municipalité; au sud, par une ligne brisée débutant à l'est à 400 m au nord des lignes de transport hydroélectriques, se prolongeant ainsi sur une distance de 530 m, puis perpendiculairement vers le sud et de là, en ligne droite jusqu'au boulevard Pierre-Bertrand; à l'ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand.

ZONE 204-T: Bornée au nord, par une ligne brisée empruntant la limite nord des lignes de transport hydroélectriques et la limite nord de la municipalité, sur une distance de 125 m à partir de la limite est de la municipalité; à l'est, par la limite est de la municipalité; au sud, par le chemin de fer partant de la limite est de la municipalité, sur une distance de 130 m et les lignes de transport hydroélectriques à partir de la limite est de l'avenue Turcotte jusqu'au boulevard Pierre-Bertrand; à l'ouest, par une ligne brisée située entre 120 m et 150 m de la limite est de la municipalité et le boulevard Pierre-Bertrand, entre les lignes de transport hydroélectriques.



DONNÉ À VANIER, ce 6ième jour de juin 1995.

La greffière,

Marie-Josée Dumais

Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 6ième jour du mois de juin 1995 à l'Hôtel de Ville et publié dans le journal L'Actuel, le 11ième jour du mois de juin 1995.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 12 juin 1995.

Marie-Josée Dumais
Me Marie-Josée Dumais, greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-06-1296

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 95-06-1296 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE
CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 203-C**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
le 5 juin 1995, sur la liste référendaire de la zone
203-C au plan de zonage de la municipalité. Une description
détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 5 juin 1995, le Conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 95-06-1296 intitulé «RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 203-C». Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, de façon à autoriser les usages suivants dans la zone 203-C, soit les usages Para-industriel: commerce de gros et entreposage; Services: services professionnels et d'affaires, services personnels, services gouvernementaux; Loisir: loisir commercial et à interdire les usages suivants dans la zone 203-C au plan de zonage de la municipalité: 539: Vente au détail de marchandises à caractère érotique; 5539: Lave-auto à caractère érotique; 569: Vente au détail de vêtements et accessoires à caractère érotique; 589: Restaurants et lieux où l'on sert des repas ou établissements où l'on sert à boire et où l'on présente des spectacles à caractère érotique; 629: Services personnels à caractère érotique et 7429: Loisir commercial à caractère érotique et de modifier en conséquence les grilles de spécifications.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone 203-C peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le mardi 18 juillet 1995, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de un (1). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mardi 18 juillet 1995, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h15.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité:

1. Condition générale à remplir le 5 juin 1995:

Être soit domicilié dans la municipalité, soit propriétaire d'un immeuble situé dans la municipalité, soit occupant d'une place d'affaires située dans la municipalité.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 5 juin 1995.

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

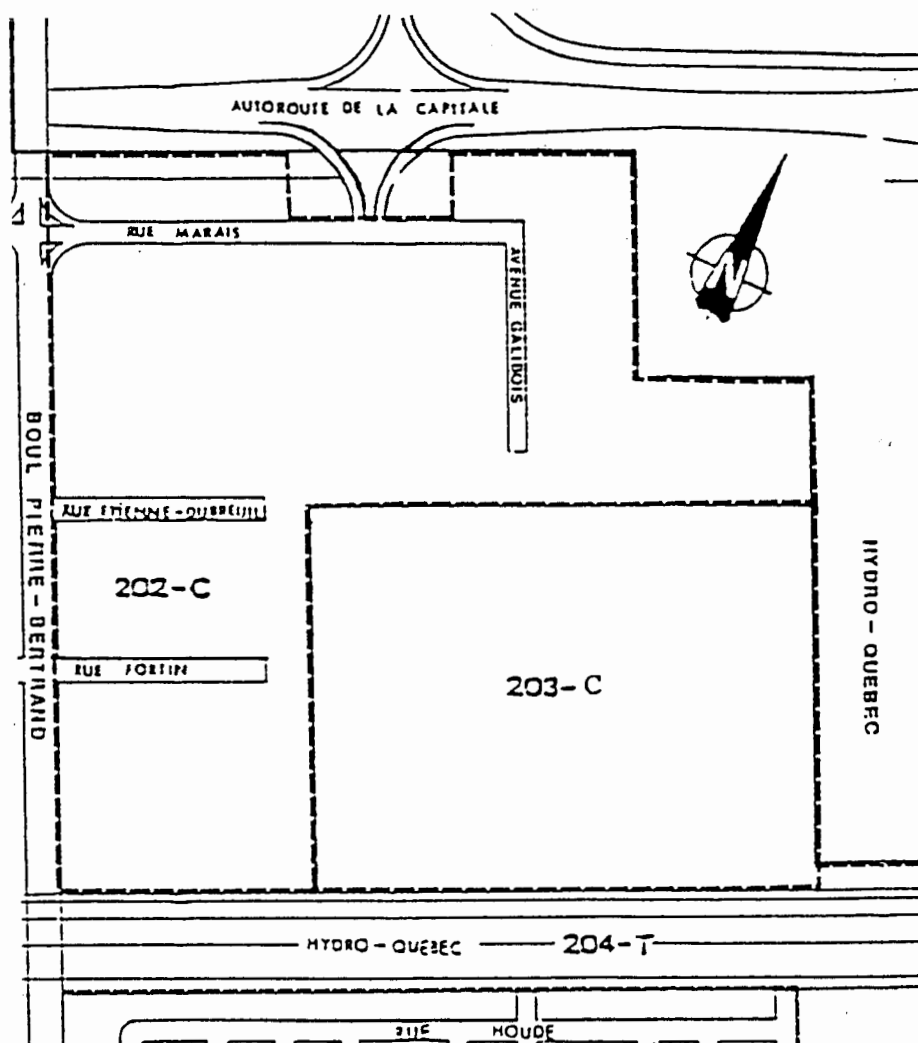
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 juin 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Descriptions et croquis

ZONE 203-C: Bornée au nord, par une ligne parallèle à la rue Marais, située à 260m (850') au sud de celle-ci; à l'est, par la limite est de la municipalité; au sud, par une ligne parallèle à la rue Houde, située à 140m (460') au nord de celle-ci; à l'ouest, par une ligne parallèle au boulevard Pierre-Bertrand, située à 250m (820') à l'est de celui-ci.



DONNÉ À VANIER, ce 4ième jour de juillet 1995.

L'assistante-greffière,

France Galipeau

France Galipeau

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, assistante-greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 4ième jour du mois de juillet 1995 à l'Hôtel de Ville et publié dans le journal L'Actuel, le 9ième jour du mois de juillet 1995.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10ième jour de juillet 1995.

France Galipeau
France Galipeau, Assistante-greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-06-1296**VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 5 juin 1995 le règlement numéro 95-06-1296 modifiant le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, concernant les usages permis dans la zone 203-C.

2. QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement numéro 95-06-1296 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors la tenue du registre le 18 juillet 1995.

3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 8 août 1995, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNÉ À VANIER, ce 17ième jour du mois d'août 1995.

La greffière,

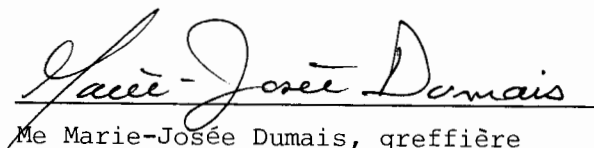



Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 17ième jour du mois d'août 1995 à l'Hôtel de Ville et publié dans le journal L'Actuel, le 27ième jour du mois d'août 1995.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28 août 1995.



Me Marie-Josée Dumais, greffière